



Avis Conforme N° 2025-039

Saisine par autorité administrative : Direction Départementale des Territoires des Alpes-de Haute-Provence
Numéro de dossier : PC n°004 226 25 00004
Pétitionnaire : Commune de Saint-Pons, représentée par son maire en exercice
Adresse : Mairie 33 Trav. des Enfants - 04400 Saint-Pons
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale)
Intitulé du projet : Démolition d'une ancienne cabane pastorale et construction d'une cabane pastorale
Localisation : Vallon de la Sanguinière- commune d'Uvernet-Fours – parcelles C 35 et 39

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7 et 12,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 16, 17 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 29 mars 2025,

Considérant la demande d'avis conforme datée du 27 février 2025 relative à la démolition d'une ancienne cabane pastorale et à la construction d'une nouvelle cabane pastorale, au lieu-dit de Sanguinière, tel que décrit dans le dossier de demande de permis de construire PC n°004 226 25 00004, déposé le 20 février 2025 par la commune de Saint-Pons, représentée par son maire en exercice, Madame Dominique OKROGLIC,

Considérant que le projet consiste en des travaux en cœur de parc nécessaires à une exploitation pastorale,

Considérant que le projet consiste en la démolition d'une ancienne cabane pastorale et en la construction d'une nouvelle sur un emplacement différent,

Considérant que les dimensions de la nouvelle cabane seront de 6,70 X 7,00 m, qu'elle disposera d'une toiture en bardeaux de bois de mélèze avec une pente de 57 % dont le faitage sera orienté dans le même sens que celui de la cabane conservée en pierre,

Considérant qu'elle sera construite en bois massif empilé sur une assise avec parement de pierres afin d'isoler la structure en bois du contact direct du sol,

Considérant par conséquent que la forme de la construction et son volume restent maîtrisés,

Considérant l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture,

Considérant que les modalités de réalisation de cette cabane démontrent une volonté d'intégration paysagère,

Considérant que les toilettes sèches consistent en la technique la mieux adaptée à la réalité des conditions de vie des bergers et limitent les problèmes de gestion des effluents et qu'il y a lieu d'imposer l'évacuation des matières sèches issues de ces toilettes en fin de saison,

Considérant l'objectif II « Protéger l'image du Parc et promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le Cœur » de la charte du Parc national du Mercantour qui demande à ce que soit apportée une attention particulière (...) au traitement des eaux usées et des effluents,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'imposer un traitement des eaux grises issues des installations sanitaires (évier et douche) par biofiltre,

Considérant que cette construction répond à un besoin de confort sanitaire élémentaire pour les bergers en charge du troupeau bénéficiaire de l'alpage,

Considérant que cette nouvelle construction utilisent des matériaux traditionnels et des matériaux aux coloris sobres,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la démolition d'une ancienne cabane pastorale et à la construction d'une nouvelle cabane pastorale, au lieu-dit de Sanguinière, tel que décrit dans le dossier de demande de permis de construire PC n°004 226 25 00004, déposé le 20 février 2025 par la commune de Saint-Pons, représentée par son maire en exercice, Madame Dominique Okroglic.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

Contacts :

Service territorial Ubaye

chef de S.T : Xavier Fribourg (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : Ludovic Klein (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. L'emplacement exact de la nouvelle cabane est identifié en concertation avec le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour.

2.4. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les zones abritant des espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (y compris drop-zones éventuelles, cheminements, zones de stockage des matériaux) sont mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres).

Leur repérage préalable est effectué par un représentant du Parc national du Mercantour.

2.5. Les enclos en pierres et ruines situés à proximité doivent être préservés.

- Prescriptions relatives aux murs, toit, maçonneries et menuiserie

2.6. La toiture est réalisée en bac-acier avec la pose de bardeaux de mélèze en surimposition.

2.7. Les madriers servant à la construction sont en mélèze ou sapin / épicéa.

2.8. Si une cheminée est prévue, son conduit et son chapeau sont réalisés en acier sombre.

2.9. Les panneaux photovoltaïques sont intégrés dans la toiture avec cadre métallique sombre et conçus dans un matériau évitant tout reflet.

2.10. L'assise de la nouvelle cabane est constituée de plots béton servant de supports pour le solivage du rez de chaussée de la cabane. Cette assise est habillée par un parement pierre extérieur avec joints à la chaux.

2.11. Concernant ce parement, aucun prélèvement de pierres n'est autorisé sur les constructions existantes, tels que les ruines et l'enclos pastoral situés à proximité.

2.12. Les sites de prélèvements de pierres nécessaires au parement sont identifiés au préalable en concertation avec le service territorialement compétent du Parc national.

2.13. Les menuiseries sont constituées de bois de mélèze.

2.14. Tous les bois apparents (menuiseries, bardages etc) sont traités de manière naturelle (huile végétale).

2.15. Des baguettes sont surimposées aux vitres pour avoir 4 carreaux par battants pour l'ensemble des fenêtres.

2.16. L'isolation est réalisée à l'aide de matériaux ne comportant aucun dérivé plastique ou pétrolier susceptible de polluer le milieu après dégradation (type polystyrène...).

2.17. Les prélèvements d'eau nécessaires aux maçonneries sont réalisés à partir du captage d'eau de la cabane pastorale sans intervention dans les cours d'eau ni sur leurs berges.

2.18. Le stockage des composants du mortier, des engins et outils de maçonnerie est réalisé sur bâche et protégés des intempéries et des intrusions de la faune sauvage. Le mortier est réalisé dans des bacs ou sur des bâches étanches et hors périodes de pluie. Un bac de rétention étanche et d'une contenance suffisante est utilisé pour le lavage des outils et engins de maçonnerie, afin de permettre la décantation des laitances.

- Prescriptions relatives à l'assainissement :

2.19. L'ensemble des rejets des toilettes sèches est stocké dans des contenants hermétiques et évacués en fin de saison en dehors du cœur du parc national vers une installation de traitement autorisée.

2.20. Les eaux grises provenant des installations sanitaires (évier, douche) sont traitées par biofiltre avant tout rejet dans le milieu naturel.

2.21. L'évacuation des eaux grises traitées est éloignée des abords immédiats de la cabane et des milieux sensibles préalablement identifiés lors de la réunion d'ouverture du chantier, particulièrement les zones humides et ruisselets.

2.22. Les éventuels évier extérieur ou cuve de stockage d'eau ainsi que le système de biofiltres sont entièrement amovibles, remisés et stockés à l'intérieur de la cabane à chaque fin de saison pastorale afin d'éviter leur dégradation en hiver.

- Prescriptions relatives à la déconstruction de l'ancienne cabane en bois :

2.23. La démolition de la cabane existante est réalisée de manière minutieuse (enlèvement et évacuation intégrale de tous les matériaux de construction vers les filières de traitement idoines).

2.24. Le sol mis à nu à l'emplacement de l'ancienne cabane est décompacté manuellement (pioche) de façon superficielle afin de favoriser une reprise de la végétation naturelle.

2.25. La surface décompactée est mise en défens pendant 5 ans afin d'éviter le piétinement du troupeau et de faciliter le retour progressif et naturel de la végétation.

- Prescriptions relatives aux déchets et aux risques de pollution accidentelle

2.26. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.27. Enfin de chantier, l'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, devra être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les matériaux issus du raclage et du régalaage des sols intérieurs ;
- les emballages divers, mégots, canettes, papiers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

2.28. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué.

2.29. Tous les équipements susceptibles de générer une pollution par fluide (fluides hydrauliques, carburant...) seront installés sur des bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Les ravitaillements en carburant seront positionnés le plus loin possible des zones mises en défens et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.30. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.31. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale relative au dossier PC n°0041202500004.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera notifié à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de Haute-Provence, au maire de la commune d'Uvernet-Fours et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 03 avril 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- commune de Saint-Pons
- service territorial Ubaye-Verdon
- CGP (I. Lhommedet)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.